

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°5/2004

**Modèle de l'autorisation de paiement
du droit de timbre sur déclaration**

République Tunisienne
Ministère des Finances
Direction générale du Contrôle Fiscal

..... le

Monsieur :

.....
Adresse :

.....

Matricule fiscal

--	--	--	--	--	--	--	--

AUTORISATION
De paiement du droit de timbre sur déclaration
N° /

Suite à votre demande du,
et en application des dispositions de l'article 125 du code des droits d'enregistrement et
de timbre, vous êtes autorisé à payer le droit de timbre exigible sur vos documents sur
déclaration.

Les factures, billets, certificats et documents à délivrer comportent obligatoirement le
numéro et la date de cette autorisation.

Vous devez respecter les conditions prévues par le code des droits d'enregistrement et de
timbre et notamment ses articles 124, 126 et 127.

**Signature et cachet
du service**

**Articles 124, 125, 126 et 127 du code des droits
d'enregistrement et de timbre**

I. ARTICLE 124

Le paiement sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération de cet impôt, et ce pour le droit de timbre exigible sur les factures, les billets de transport international aérien et maritime de personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport.

Toutefois, l'administration fiscale peut autoriser d'autres personnes à acquitter le droit exigible sur les factures, billets et certificats au moyen d'une déclaration.

II. ARTICLE 125

Lorsqu'il est facultatif, le paiement des droits de timbre sur déclaration est subordonné à une autorisation de l'Administration Fiscale, cette autorisation est révocable et prend fin de plein droit à chaque changement d'exploitant.

L'autorisation est accordée sur demande présentée au centre de contrôle des impôts compétent; cette demande doit comporter l'engagement par le demandeur de se soumettre aux conditions imposées par la présente législation.

III. ARTICLE 126

Tout utilisateur du mode de paiement sur déclaration doit mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle et pour chaque entreprise, agence ou succursale le nombre des factures, documents, billets ou certificats soumis au droit ainsi que le montant des droits exigibles.

ARTICLE 127

Toute entreprise qui procède au paiement du droit de timbre sur déclaration doit mentionner sur les factures, billets, certificats et documents les indications suivantes :

- « droit de timbre payé sur déclaration »
- « le numéro et la date de l'autorisation » le cas échéant.